

Note sur la réglementation générale des semences & l'inscription de variétés pour l'AB pour la Commission Nationale Semence de l'INAO

Pour le législateur, les règles concernant la vente, le don ou l'échange de semences en vue d'une production agricole sont les mêmes, dans les 3 cas, il s'agit de commercialisation.

Pour être en règle, il faut :

- Etre une structure commerciale de semences enregistrée au GNIS¹. Plusieurs structures juridiques sont possibles et l'enregistrement au GNIS est obligatoire (producteur grainier, distributeur spécialisé...).
- Commercialiser uniquement des semences de variétés inscrites au catalogue officiel européen (compilation des catalogues des différents États Membres), produites selon des règlements techniques de production et contrôlées officiellement. (En France, on ajoute au catalogue officiel un registre des variétés anciennes pour usage amateur).

Remarque : la deuxième règle ne s'applique pas pour les espèces non réglementées, c'est-à-dire non concernées par un catalogue, ni par un règlement technique de production (Fleurs, Plantes aromatiques et médicinales, plantes sauvages : voir tableau 1 rubrique 'Semences').

Le Catalogue Officiel des Espèces et Variétés

Le catalogue officiel regroupe la liste des variétés inscrites et donc commercialisables. Le tableau 1 (ci-après) présente les différentes catégories existantes à ce jour.

Une variété inscrite dans au moins un pays de l'Union Européenne (UE) permet la commercialisation dans toute l'UE. L'inscription d'une variété est obligatoire pour la commercialisation et elle est renouvelable.

Le principe d'une inscription :

Des tests sont réalisés sur deux cycles de végétation par le GEVES². Ils portent sur des critères dits 'DHS' :

- **D** = Distinction : la variété doit être distincte des autres variétés déjà inscrites.
- **H** = Homogénéité : la variété doit être uniforme par rapport à l'ensemble de ses caractères.
- **S** = Stabilité : la variété doit rester identique à elle-même suite à ses multiplications successives.

Pour les espèces agricoles de grandes cultures (céréales, oléagineux, fourragères, pommes de terre...), se rajoutent aussi des tests VAT (Valeur Agronomique et Technologique) censés évaluer le progrès génétique apporté par la nouvelle variété.

Le coût de l'inscription dépend des espèces (voir exemples dans le tableau 1).

L'inscription est ensuite prononcée par le CTPS³.

L'établissement qui demande une inscription s'engage aussi à **maintenir** la variété identique au témoin utilisé pour ces tests DHS. La variété ne doit pas évoluer dans le temps.

Radiation d'une variété du catalogue :

Elle peut-être effectuée :

- à la demande de l'obteneur (qui ne juge plus rentable de multiplier une variété) ;
- en cas de contrôles montrant que la variété n'est plus conforme à l'échantillon de référence du GEVES (évolution par rapport aux critères DHS de l'inscription) et qu'aucun mainteneur ne possède d'échantillon conforme ;
- Si les dispositions relatives à l'inscription ne sont plus respectées.

Une variété radiée reste commercialisable pendant environ deux ans après la date de radiation.

Quand une variété est radiée du catalogue officiel français, elle peut être encore inscrite dans un autre pays européen

¹ GNIS, Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants. Propose la réglementation sur les semences et plants et contrôle son application.

² GEVES, Groupe d'Etude des Variétés et des Semences. Réalise les tests des variétés pour le CTPS.

³ CTPS, Centre Technique Permanent pour les Semences et plants. Définit les tests, inscrit et radie les variétés.

et donc rester commercialisable.

Une variété radiée du catalogue européen est menacée de disparition. Elle peut cependant être versée dans les réseaux de conservation des ressources génétiques (banques de gènes) ou pour les potagères, être réinscrite sur le registre amateur des variétés anciennes, sous réserve qu'un mainteneur en fasse la demande.

Remarques :

- Toute variété inscrite dans un autre pays européen est commercialisable en France.
- L'inscription au catalogue ne protège pas l'exclusivité de l'obtenteur d'une variété (droit de l'obtenteur qui obtient un certificat d'obtention végétale), mais permet de commercialiser les semences de cette variété.
- Lorsqu'un établissement inscrit une variété non protégée (du domaine public), tous les autres ont aussi le droit de la multiplier et de la commercialiser s'ils disposent de semences de base répondant aux critères de l'inscription.

■ La Protection des Semences

Au niveau mondial, deux systèmes de protection existent (Europe / USA).

Le COV : Certificat d'Obtention Végétale

C'est le système adopté par l'Europe et défendu au niveau international par l'UPOV (Union pour la Protection des Obtentions Végétales).

Il est facultatif et non renouvelable. Il protège une variété pour 25 ans (30 ans pour les pommes de terre).

Il a une portée nationale ou, le plus souvent, européenne.

La protection porte sur les mêmes critères DHS que ceux utilisés pour l'inscription au catalogue officiel. Il porte donc sur le phénotype (aspect de la plante).

Le COV concerne l'ensemble du règne végétal. Il peut donc porter sur des variétés d'espèces non réglementées (qui n'ont pas de catalogue officiel)

Il laisse la possibilité :

- A tout sélectionneur d'utiliser librement une variété protégée pour en créer une nouvelle.
- D'utiliser librement une variété protégée à titre expérimental ou à des fins non commerciales.

Le Brevet sur la variété

C'est le système défendu par les USA.

La protection porte sur la variété et/ou sur un ou plusieurs gènes.

Ce système soulève notamment la question du brevetage du vivant.

Pour toute utilisation d'une variété brevetée, il est nécessaire d'obtenir l'accord du détenteur et de s'acquitter de droits pour l'utilisation de la variété à des fins de création variétale.

L'Europe accepte le brevet sur le gène et sa fonction (et non sur la variété) qui peut se cumuler, dans une même semence commercialisée, avec un COV sur la variété.

Les variétés du domaine public : il s'agit de variétés qui ne sont pas ou plus protégées par un droit de propriété intellectuelle.

Les variétés d'obtenteur : pour les espèces potagères, une variété dite d'obtenteur est une variété récente, protégée ou non, dont l'obtenteur doit payer un droit annuel de maintien au catalogue officiel de 480 €/an. Lorsqu'il s'agit d'un hybride dont l'obtenteur est le seul à détenir les lignées parentales, cette inscription vaut de fait protection, même si la variété reste du domaine public. Au delà de 25 ans, la variété n'est plus protégeable et l'obtenteur n'a plus à payer que 30 €/an pour qu'elle reste inscrite au catalogue officiel.

■ Nouvelles dispositions réglementaires en discussion

Better regulation

La commission de l'UE a mis en place un comité chargé de l'évaluation de la réglementation du secteur des semences. Un cabinet d'audit a été chargé de préparer ce travail, sous le contrôle d'un comité d'experts. Le calendrier prévoit un premier rapport à la commission en juin (suite à un questionnaire de consultation des acteurs de la filière début 2008), une diffusion des premières conclusions aux états membres en octobre 2008 et une application des éventuelles évolutions réglementaires pour fin 2010.

Variétés de conservation 'grandes cultures' et 'pomme de terre'

La 14^{ème} version de la commission, a été validée à l'unanimité par le CPS européen le 16 avril 08. Elle n'est pas encore publiée à ce jour.

Les populations et variétés naturellement adaptées à des conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique pourront être inscrites sur une liste spécifique des catalogues nationaux, selon des critères plus souple que pour les variétés "classiques" et selon une procédure déterminés par les Etats.

Les principaux points du texte font état d'une description DHS réduite, d'une limitation quantitative et

géographique de la commercialisation des semences ainsi que d'une certification non obligatoire des semences et plants concernés.

A. Limitations quantitatives et géographiques et marges laissées à l'initiative des états:

- Chaque variété ne pourra dépasser 0,5% du marché de l'espèce (0,3 % pour certaines espèces) ou les quantités nécessaires pour 100 ha.
- La totalité des variétés de conservation d'une espèce ne doit pas excéder 10 % du marché de l'espèce.
- Limitations géographique (notion de région d'origine) mais commercialisation possible dans une région où la variété est adaptée.
- La maintenance et, si possible, la multiplication doivent se faire dans la région l'origine.

B. Les modalités pour prouver l'état d'érosion génétique, l'adaptation locale et déterminer la ou les régions où la variété a été historiquement cultivée restent à préciser par les Etats

Evolution du réseau d'expérimentation VAT

Des programmes INRA (notamment sélection participative blé dur, sélection blé tendre) commencent à porter leurs fruits avec des premières lignées sélectionnées pour les besoins de l'AB candidates à l'inscription.

Suite à des discussions au sein du CTPS, un groupe d'expert a été constitué pour travailler sur la question des « itinéraires techniques à faible intrant ». Un dispositif spécifique pour l'inscription de variétés en faible intrant (y compris pour l'agriculture biologique) est expérimenté depuis l'automne 2007. Les protocoles se basent en partie sur ceux définis pour le projet FSOV sur les variétés concurrentes aux adventices. Son surcoût pour des variétés destinées à des marchés émergents reste un problème important.

Liste des variétés anciennes de grandes cultures

En France, il existe depuis 1997 une liste de variétés anciennes de légumes permettant d'inscrire et de vendre leurs semences en France, aux amateurs et aux professionnels qui produisent du plant pour les amateurs. La tolérance pour la vente de ces semences aux maraîchers en vente directe est en discussion. Les professionnels des semences sont également favorables à l'ouverture d'une liste concernant les variétés anciennes de grandes cultures (lettre Gnis, avril 2008).

■ Problématique de l'inscription de variétés adaptées à l'AB

De par ses spécificités, l'agriculture biologique a besoin de variétés adaptées à ses différents systèmes et à leur environnement. Celles-ci peuvent être :

- des variétés anciennes adaptées à des conditions locales et régionales,
- des variétés anciennes ayant évoluées pour s'adapter à des conditions locales actuelles et/ou aux conditions modernes de cultures en bio
- des variétés modernes adaptées à une culture en bio
- des variétés sélectionnées spécifiquement pour les besoins de l'AB.

Cependant, le coût élevé de l'inscription, le besoin de diversité et les quantités restreintes de semences commercialisées en bio rendent, dans le contexte actuel, très difficiles l'inscription de variétés adaptées aux besoins de l'Agriculture Biologique.

Les 28 et 29 février 2008, un colloque sur le thème des « tests VAT pour les variétés de céréales biologiques » a été organisé à Bruxelles par le Cost-Susvar⁴ et ECO-PB⁵.

Des recommandations ont été formulées pour une meilleure prise en compte des spécificités des agricultures biologique et à faibles intrants. La question de l'inscription de population 'adaptables' a également été évoquée.

- Extrait des actes en français :

<http://www.itab.asso.fr/downloads/actes%20suite/extrait-actes-bruxelles-fr.pdf>

- Actes complets (en anglais uniquement) :

http://www.itab.asso.fr/downloads/actes%20suite/proceedings-brussel02_08.pdf

⁴ COST SUSVAR (« Sustainable low-input cereal production : required varietal characteristics and crop diversity »), réseau européen portant sur le thème de la sélection et de la production durable de céréales (agricultures biologique et à faibles intrants).

⁵ ECO-PB (European Consortium for Organic Plant Breeding), association œuvrant pour la sélection de matériel végétal adapté aux conditions de l'agriculture biologique.

Tableau 1 : différentes catégories de semences, procédures de commercialisation et d'inscription des variétés

	Espèces agricoles : Céréales, Oléagineuses, Fourragères, Pommes de terre <i>(Certification possible, mais facultative pour certaines espèces potagères)</i>	Potagères 45 espèces et sous espèces concernées	Plantes Aromatiques et Médicinales, Fleurs, Plantes Sauvages, quelques légumes : pissenlit, salsifis, rutabaga, tournesol de bouche, cerfeuil tubéreux...
	Semences Certifiées	Semences Standard	Semences
	Variétés professionnelles	Variétés professionnelles	Variétés anciennes pour jardiniers amateurs
Ets Producteur/distributeur	Enregistré par le GNIS Agréé par le SOC	Enregistré par le GNIS Agréé par le SOC	Enregistré par le GNIS Agréé par le SOC
Inscription de la variété	Obligatoire : CTPS-GEVES	Obligatoire: CTPS-GEVES	Obligatoire: CTPS-GEVES Variétés > 15 ans
Règles d'inscription	Tests DHS Tests VAT Sur 2 cycles de végétation.	Tests : DHS Sur 2 cycles de végétation.	Tests : D(H)S assouplis
Coûts d'inscription	Coût variable suivant espèces. <i>Exemples pour 5 ans :</i> Blé, Maïs : ≈ 6 300 € Ray-Grass anglais : ≈ 10 000 € Pois, Colza, Tournesol : ≈ 5 000 €	≈ 1 900 € pour 5 ans puis au-delà des 5 ans : - 480 € / an - gratuit pour la réinscription d'une variété du domaine public récemment radiée	≈ 220 €
Contrôle à la production	Contrôle au champ et chez le semencier par le GNIS-SOC et règlement technique de production pour toutes les espèces concernées Contrôle S.O.C.*: "semences Certifiées »	Pas de contrôle à la production, mais règlement technique pour l'ensemble des espèces concernées Contrôle S.O.C.*: "semences Standard »	Idem
Contrôle à la commercialisation	Contrôle D.G.C.C.R.F.* par sondage: normes de pureté spécifique, pureté variétale (à posteriori) et taux de germination minimum + Traçabilité + Etiquetage	Contrôle D.G.C.C.R.F.* par sondage: normes de pureté spécifique, pureté variétale (à posteriori) et taux de germination minimum + Traçabilité + Etiquetage	Contrôle D.G.C.C.R.F.* par sondages Conditionnements spéciaux en petites quantités.

*DGCCRF = Direction Générale pour la Concurrence, la Consommation et la Répression des Fraudes.

*SOC = Service Officiel de Contrôle (service technique du GNIS), réalise les contrôles officiels sur la production en France.